



N° A2021-02-12

**HÔTEL DE VILLE**  
**05120 L'ARGENTIERE-LA BESSÉE**  
Téléphone : 04.92.23.10.03  
courriel : info@ville-argentiere.fr

## ARRÊTÉ

### **RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES TRANSPORTANT DES BOUTEILLES DE GAZ OU STOCKANT DES EAUX USÉES**

Le maire de la commune de L'Argentière-La Bessée (Hautes-Alpes),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu le code de la route notamment ses articles R411-8, R411-25, R417-3, R417-6, R417-12 et R.417-13,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977,

Vu le code pénal et notamment son article R610-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R443-1 et R443-16,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 12 avril 2018 par le conseil municipal,

Considérant que la commune de L'Argentière-La Bessée dispose d'espaces boisés classés (réserve biologique), de deux zones Natura 2000 sur son territoire, lui-même situé dans la zone périphérique du Parc national des Écrins,

Considérant que le stationnement d'un grand nombre de véhicules contenant des eaux usées, en augmentation constante chaque année, s'effectue à divers endroits de la Commune, entraînant des risques de salubrité publique,

Considérant que le stationnement des véhicules stockant des eaux usées est de nature à compromettre la protection des espèces animales ou végétales, des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeurs à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques, et qu'à ce titre ce stationnement doit être encadré ou même interdit, quoi qu'il en soit sur des espaces permettant la collecte de ces eaux usées.

Considérant que le stationnement en centre bourg ne permet pas un accueil satisfaisant de l'afflux de véhicules de gabarit important,

Considérant que les espaces réservés au stationnement des véhicules et situés le long des voies et places ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les aires et dans les parcs de stationnement public ont d'abord vocation à permettre l'arrêt et le stationnement temporaire des véhicules automobiles ; que leur occupation au-delà du droit d'usage normal constitue une utilisation anormale et abusive du domaine public routier et de ses dépendances,

Considérant que le stationnement de véhicules de plus de 5 mètres de long, de manière intensive réduit les possibilités de stationnement offertes aux autres automobilistes, gênant le bon écoulement du flot de circulation automobile, portant ainsi atteinte à la sécurité des biens et des personnes et constituant un trouble à l'ordre public qui s'aggrave au cours de la saison touristique,

Considérant que la dimension des marquages au sol des emplacements ne permet pas toujours de laisser stationner un véhicule long et d'un grand gabarit, sans que ce dernier ne gêne le dégagement, ou la visibilité des autres usagers, ainsi que la signalisation routière des voies publiques concernées,

Considérant, l'intérêt général d'une action préventive en matière de sécurité et d'hygiène permettant de limiter l'isolement et l'occupation du domaine public au-delà du droit d'usage normal des véhicules stockant des eaux usées pour le séjour,

Considérant que pour le stationnement des véhicules stockant des eaux usées pour le séjour, la commune dispose d'espace aménagé de collecte de ces eaux usées limitant ainsi les risques de pollution.

Considérant que pour le stationnement des véhicules stockant des eaux usées pour le séjour, la commune dispose sur le territoire communal, d'une aire de stationnement ouverte au public ainsi qu'un terrain de camping,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°A2020\_10\_01 du 5 octobre 2020.

**ARTICLE 2** – est considéré comme respectueux de la préservation de l'environnement et de la sécurité, l'accueil des véhicules stockant eaux usées et bouteilles de gaz sur les espaces aménagés à cet effet, communément dénommés « aire de camping-car » ou terrain de camping,

**ARTICLE 3** – L'occupation par ces véhicules stockant des eaux usées est interdite de 20h00 à 08h00 :

- Sur les espaces réservés au stationnement des véhicules automobiles et situés le long des voies publiques, des places publiques, ainsi que sur les aires et dans les parcs de stationnement publics.
- Dans les secteurs classés en zones naturelle et agricole au Plan Local d'Urbanisme.

Hors de ce périmètre le stationnement est toléré sous réserve des prescriptions définies aux articles 4, 5, 6, 7, 8 suivants.

**ARTICLE 4** – Le stationnement doit s'effectuer en respectant les règles du code de la route, du code de l'environnement et des arrêtés règlementant le stationnement sur la commune.

**ARTICLE 5** – Les règles de salubrité publique doivent être respectées (interdiction de déverser les eaux usées, dépôt de détritux et respect de l'environnement).

**ARTICLE 6** – La tranquillité publique doit être respectée, les nuisances sonores, olfactives et visuelles sont interdites.

**ARTICLE 7** – Les utilisateurs de véhicules stockant des eaux usées pour le séjour pourront effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté à la borne de services mise à leur disposition située à l'aire de Beauregard ou au camping municipal. L'utilisation de l'eau du point d'eau du centre bourg est interdite.

**ARTICLE 8** – Les dispositions visées aux articles précédents seront portés à la connaissance des usagers par affichage en Mairie et par apposition de panneaux réglementaires aux points d'accès des lieux concernés.

**ARTICLE 9** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10** – Le maire et le commandant de la brigade de Gendarmerie de L'Argentière-La Bessée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Argentière-La Bessée, le 22 février 2021

Le maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le maire,

Patrick VIGNE



